

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 octobre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° I-1996

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 3

À l'alinéa 4, après le mot :

« alinéa »,

insérer les mots :

« les mots : « 1^{er} mars de l'année » sont remplacés par la date « 31 janvier » et ».**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s'agit d'un amendement de repli. Le gouvernement s'est engagé à ce que la restitution des crédits d'impôts pour l'emploi d'un salarié à domicile, pour la garde de jeunes enfants et pour les dépenses d'investissements locatifs soit portée à 60 % et s'effectue courant janvier 2019. Toutefois, l'article 1165 bis du Code général des impôts n'a pas été modifié en ce sens. En effet, le délai mentionné est « au plus tard le 1^{er} mars de l'année ».

Il convient donc de le mettre en conformité avec l'engagement du gouvernement.